

vabilité, tandis que de graves argumens se présentent en foule pour l'écartier dans notre espèce.

Le premier, c'est que l'insolvabilité des associés est une perte de la société. (Argument de l'art. 1850.) Donc, la part de société transmise au croupier doit en être atteinte; sans cela, elle ne serait pas une part de société.

Le second, c'est que la cession de part dans une société contient transport dans une universalité de droits, et que, dès lors, c'est le cas d'appliquer, par argument, l'art. 1696 du Code civil, sur la vente d'une hérédité, laquelle n'entraîne pas la garantie du nombre, de la nature, de la valeur des objets qui composent la succession (1).

Le troisième argument se tire d'un arrêt de Douai du 17 décembre 1780, qui décide que le croupier d'un sieur Lemoine, dans une entreprise, devait supporter sa quote part dans le surcroît de charges advenu par l'insolvabilité des associés. M. Merlin, qui cite cet arrêt, prétend l'expliquer par une circonstance particulière que voici: c'est que l'acte de cession, quoique muet sur notre difficulté, avait été constamment exécuté comme s'il eût expressément contenu la convention que le croupier supporterait sa part d'insolvabilité!! L'explication est singulière!! Voyez, en effet, le malheur de cette pauvre société dans laquelle la ruine des associés était devenue un de ces faits si fréquens, un de ces usages si constans et si bien avérés, qu'il fallait lui appliquer la règle de Dumoulin: *Talis præsumentur titulus præcessisse qualis apparet usus et possessio* (2)!!

(1) Mon comm. de la vente, t. 2, n° 955.

Junge M. Duvergier, *Société*, n° 380.

(2) M. Merlin cite en effet cet adage à l'appui de son explication!!!

Le seul côté un peu spécieux de l'argumentation de M. Merlin est celui-ci: — Les droits du croupier envers son cédant, dit-il, dépendent si peu de l'évènement des poursuites du cédant contre ses co-associés, que Caius décide, dans la loi 22 D. *Pro socio*, que les poursuites du croupier contre le cédant peuvent précéder les poursuites du cédant contre les membres de la première société. Donc, le croupier n'est pas tenu d'attendre une discussion préalable; donc, l'insolvabilité de Primus et Secundus est pour lui un fait indifférent.

J'avouerai sans peine que, les deux sociétés étant distinctes, il y a une foule de cas où l'on pourra dissoudre et partager celle du croupier sans dissoudre et partager l'autre. Et, ici, qu'il me soit permis de signaler une inadvertance de M. Duvergier, qui considère le partage comme *impossible tant que dure la première société* (1). M. Duvergier a oublié ici le texte formel de la loi romaine; et, d'ailleurs, l'expérience de tous les jours donne des exemples de ces sortes de partages (2).

Quoiqu'il en soit, je n'ai donc aucune difficulté à admettre, au soutien de la doctrine de Caius, un arrêt du parlement de Douai, du 7 janvier 1765, qui ordonna à un sieur Coquelet, associé dans une entreprise d'avoine, d'entrer en compte avec un sieur Courville, son croupier, quoiqu'il n'eût pas apuré le compte général de l'entreprise avec ses co-associés (3). Supposons, en effet, que Coquelet fût seul gérant, que les autres membres de la société fussent inactifs, ou même qu'ils fussent de simples

(1) N° 375.

(2) V. un exemple aux *Quest. de droit* de M. Merlin, v° *Société*, § 7, n° 2. Un croupier, forcé d'aller aux armées, avait dissous amiablement sa société en rétrocédant sa part à son associé.

(3) M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Croupier*.

bailleurs de fonds quittes de leurs mises envers la société; ou bien encore, figurons-nous que les associés de Coquelet étaient dans un état de faillite si notoire qu'on n'en pût rien espérer: est-ce que dans ces circonstances, et autres qu'on peut suppléer au milieu du silence de M. Merlin sur le point de fait de cet arrêt, il y avait le moindre inconvénient à ordonner que le cédant et le croupier entreraient en compte? est-ce que l'exception tirée de la nécessité de compter avec les autres associés n'était pas une mauvaise chicane?

Mais si le compte de l'une des sociétés est de nature à exercer une légitime influence sur l'autre, est-ce que la justice ne devra pas ordonner un sursis? est-ce qu'il est jamais venu dans la pensée de Caius de décider le contraire? Qu'on lise Pothier: dans l'hypothèse bien plus grave où Tertius est positivement garant de l'insolvabilité de Quartus, Pothier veut que Tertius, avant de descendre à l'action de Primus et de Secundus, soit autorisé à exercer contre Quartus son action préalable (1). Et l'on voudrait qu'il en fût autrement, lorsque c'est le croupier qui est demandeur en compte, le croupier, disons-nous, qui doit nécessairement supporter le contre-coup des évènements et des pertes qui affectent une société sur le dos de laquelle il est venu chevaucher! L'argument de M. Merlin tombe donc par ces observations. Aucun texte, aucune induction précise ne décide que l'évènement des poursuites est toujours indifférent au croupier demandeur. La question reste par conséquent tout entière, et je crois avoir donné les raisons véritables de sa solution.

763. Reste à fixer la position du croupier vis-à-vis des tiers.

Il y a, parmi ces tiers, les créanciers de la société pre-

(1) N° 93.

mière à laquelle la société du croupier n'a fait qu'accéder; il y a aussi les tiers créanciers personnels de l'associé cédant.

Les premiers ne seraient pas fondés à exiger, par action directe, que le croupier contribuât aux dettes sociales; car les obligations d'une société, dont il ne fait pas partie, ne reposent pas sur sa tête.

Plus nette encore serait sa position si, par un acte de partage fait de bonne foi, il eût rompu sa société avant que les malheurs de la société mère n'eussent conseillé aux créanciers l'expédient désespéré d'agir contre lui (1).

764. Quant aux créanciers personnels de l'associé cédant, une remarque domine la situation; la société du croupier ne peut leur être opposée, qu'autant qu'elle a acquis date certaine avant leurs saisies et oppositions sur la part sociale de l'associé cédant (2).

Si cette condition existe, le croupier n'a pas à craindre leur concours; la part cédée lui appartient exclusivement; il la prend comme sienne, comme ayant cessé d'appartenir à son cédant (3).

765. Le mot de cession dont je me sers ici ne doit pas donner à penser que le croupier n'a pu être saisi que par un transport signifié à la société débitrice de la part cédée (4). En effet, le croupier n'a pas dû signifier son acte; car l'article 1690 n'est fait que pour les transports purs et simples; il ne regarde pas la mise d'une chose en société. Il n'a pas dû le signifier non

(1) Cassat, req., 25 ventôse an XIII.

M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Société*, § 7, n° 2.

(2) M. Duranton, t. 17, n° 445.

M. Duvergier, n° 378, 379.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.* Leurs raisons ne sont pas les mêmes.

plus, puisqu'il n'a jamais eu l'intention de lier à lui la personne de la société (1), et qu'au contraire il est de sa destinée de rester étranger à la société. Il n'a pas dû le signifier, enfin; car la société n'est pas devenue son obligée; elle n'a pas admis qu'il fût au lieu et place de son cédant, qu'elle ne dût avoir affaire qu'à lui, que le titre qui établissait des rapports entre elle et ce même cédant fût passé sur la tête du croupier. Bien loin de là! Elle le repousse de tous côtés; elle n'accepte aucun changement dans le rôle du cédant; elle ne voit aucune modification dans le titre et dans les relations de celui-ci avec elle; elle le retient pour associé, et repousse le croupier en lui disant: Vous ne nous êtes de rien, nous ne vous connaissons pas: *Socius socii mei non est mihi socius*!! Or, dans ces circonstances, à quoi servirait une signification du transport? ne serait-ce pas un acte contradictoire avec la qualité de croupier?

766. Toutefois, si l'actif social comprenait des créances contre des tiers, et que, par le partage, ces créances fussent tombées dans le lot du croupier, celui-ci devrait signifier aux débiteurs son transport, afin de les empêcher de payer entre les mains de celui dont il a droit; et ce transport serait nécessaire, on le comprend facilement, pour le saisir à l'égard des tiers (2). Sans doute, l'existence seule de la société, prouvée par un acte ayant date certaine, l'investit de sa part dans les objets corporels, les deniers, les meubles, les titres au porteur; mais, à l'égard des créances, on rentre dans le droit spécialement établi pour la saisine de ces sortes de choses.

767. Au surplus, ce que je viens de dire du droit du croupier sur les choses de sa sous-société recevrait une

(1) Arg. de mon comm. de la vente, n° 883.

(2) MM. Duranton et Duvergier, *loc. cit.*

exception, si cette société, comme il arrive très-souvent, était une association en participation, et si le cédant qui l'a admis comme participant était seul gérant saisi de tout l'actif. Ce point a échappé à MM. Duranton et Duvergier; c'est pourquoi je crois utile de m'y arrêter un instant, parce qu'il se présente fréquemment dans la pratique et qu'il offre une limitation très-grave des principes posés ci-dessus (1).

Posons un exemple :

Primus découvre un système d'épuration des huiles; il crée une société pour l'exploitation de son brevet d'invention; elle se constitue sous le nom de *Société d'épuration*, sous la raison *Pierre et compagnie*. Des avantages sont assurés à l'inventeur; on lui donne quatre-vingt-dix actions.

Primus cède à Secundus soixante actions (formant les deux tiers de sa part) moyennant 200,000 francs; il reste propriétaire de trente actions; et pour l'exploitation, tant de la part cédée que de la part conservée, Primus et Secundus forment une société en participation.

Secundus, n'ayant pas les fonds nécessaires pour payer ces 200,000 francs, forme une sous-association avec Tertius et Quartus pour raison des droits acquis par lui; cette sous-association est qualifiée *société en participation*, et elle présente, en effet, tous les caractères de ce genre de société: Secundus en est constitué gérant.

Cette société devait durer autant que la société Primus et Secundus. Celle-ci est dissoute; elle est liquidée; soixante-dix actions forment le lot de Secundus, qui retire plus qu'il n'a apporté par suite du succès de l'opération et des bénéfices réalisés.

(1) N° 764.

Ces soixante-dix actions tombaient de droit dans la participation Secundus, Tertius et Quartus. Il fallait la liquider, puisque sa durée était calculée sur la durée de la première. Mais bientôt Secundus décède; on s'aperçoit de graves désordres dans ses affaires; sur les soixante-dix actions, plusieurs ont été dissipées. Alors arrivent en foule les créanciers de la succession; ils s'emparent des actions restantes et prétendent les partager avec Tertius et Quartus. Ceux-ci se prévalent de leur acte de société; mais on leur répond que Secundus était gérant de la participation; que, d'après les principes relatifs à ce genre de société, le gérant saisi de l'actif en est présumé propriétaire exclusif à l'égard des tiers qui ont contracté avec lui. — Cette défense sera-t-elle admissible? On verra plus bas (1) qu'elle repose sur des données inébranlables; et je puis dire que dans une espèce semblable, dont j'ai eu connaissance, les participans ont volontairement passé condamnation.

768. Quelquefois, l'associé, qui a une forte part dans une société, distribue cette part entre plusieurs croupiers étrangers les uns aux autres, et avec lesquels il forme autant de sous-sociétés distinctes qu'il y a de croupiers. Tous ces croupiers, quoique également entés sur la société mère, dont la substance les fait vivre de seconde main, ne sont cependant pas associés les uns des autres: associés de leur cédant, ils ne le sont pas entre eux (2). C'est ce qui arriverait dans la société *Pierre et compagnie* dont je parlais il n'y a qu'un instant, si Secundus, au lieu de mettre ses soixante actions en société avec Tertius et Quartus, n'en eût communiqué que cinquante, et que pour les dix autres actions restantes il se fût donné Quintus pour associé croupier. J'ai même vu Secundus,

(1) N° 864.

(2) Cujus sur la loi 47 D. *De regulis juris*.

en habile spéculateur, récompenser les services de Sextus, croupier actif qui lui avait procuré des participans, et, avec eux, l'argent dont il avait besoin, en l'associant aux droits et avantages résultant pour lui, Secundus, de la société avec Tertius et Quartus; de telle sorte qu'il y avait croupiers sur croupiers et sociétés sur sociétés.

769. Ce qui serait plus singulier encore que cet enchevêtrement, c'est que Sextus voulût enlever à Tertius et à Quartus les élémens de leur actif social et venir au partage avec eux au marc le franc. Sextus n'est pas leur associé; il n'a pas plus de droits que Secundus, dont il est l'ayant-cause: il ne peut que participer à ce qui reviendra par le résultat de la liquidation, à Secundus, pour son tiers.

SECTION II.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS.

SOMMAIRE.

770. Objet de cette section. Transition aux articles qui la composent.

COMMENTAIRE.

770. Cette section, qui termine le chapitre 3, se compose de trois articles si intimement liés ensemble que nous les réunissons dans le même commentaire. On y trouvera le développement de l'importante matière des droits des tiers contre la société. Nos observations continueront à s'appliquer aux sociétés de commerce comme aux sociétés civiles.

ARTICLE 1862.

Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obli-